

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

LA VENTE ET SON DÉROULEMENT :

ARTICLE 1

La vente est publique et a lieu aux enchères.

L'adjudication sera faite au plus offrant contre paiement comptant ; faute de paiement comptant, l'effet sera revendu à la folle enchère de l'adjudicataire, Maître HELBOURG appréciant, sous sa seule responsabilité les cas de folle enchère.

En cas de double enchère, l'effet sera immédiatement remis en vente et le public admis à nouveau à enchérir.

ARTICLE 2

Les mises aux enchères ont lieu dans l'ordre indiqué dans le catalogue de la vente ; Maître HELBOURG se réserve toutefois le droit de :

* s'écarter de l'ordre du catalogue,

* réunir ou diviser des lots,

* retirer des effets mis en adjudication et qui n'atteindraient pas un prix à sa convenance même après enchères dépassant la mise à prix.

Les effets dépourvus de numéro sont exclus de la vente.

Des réunions de lots peuvent être proposées dans le catalogue, mais les acheteurs ont la faculté d'en demander d'autres. Les organisateurs se réservent cependant le droit de ne pas donner suite à ces demandes.

Lorsque la faculté de réunion est proposée, elle sera annoncée avant la présentation du premier lot de la réunion. Les lots seront adjugés provisoirement séparément et ensuite réunis. Lors de la réunion, la nouvelle enchère, au minimum supérieure de 10 % du montant total adjugé séparément, sera annoncée et les enchères pourront reprendre. S'il n'y a pas preneur, les lots seront définitivement adjugés aux enchérisseurs précédents.

Demande de réunion de l'ensemble des lots de la vente.

Cette demande devra être faite avant le début de la vente, par écrit, avec une offre chiffrée. Elle devra être accompagnée d'une caution bancaire, d'après modèle figurant au catalogue, ou bien du versement effectif d'un montant compris entre 20 % et 50 % de l'offre suivant l'importance de celle-ci, les organisateurs se réservant la possibilité de ne pas accepter cette demande.

Cette demande de réunion finale sera annoncée avant le début de la vente.

Comme précédemment, les lots seront adjugés provisoirement séparément ou en sous-ensembles. La règle de surenchère finale étant la même que précédemment : l'offre globale devra être supérieure d'au moins 10 % des enchères provisoires. L'acheteur intéressé par l'ensemble aura la faculté de surenchérir sur son offre précédente.

Les organisateurs se réservent toutefois le droit de ne pas donner suite à ces surenchères s'ils estiment ne pas détenir de garantie de paiement suffisante.

Dans le cas où une réunion finale est annoncée, d'autres acquéreurs pourront se déclarer en cours ou en fin de vente, à condition de remettre les garanties de paiement nécessaires et suffisantes (voir ci-dessus). D'autres formes de réunion sont possibles. Elles seront étudiées à la demande et annoncées avant le début de la vente.

ARTICLE 3

Les cotes, quantités et qualités figurant dans le catalogue ne sont données qu'à titre indicatif et ne sont pas garanties ; les effets sont vendus dans l'état où ils se trouvent au moment de la vente, sans aucune garantie ni aucun recours. L'adjudicataire est réputé compétent et avoir pris connaissance des éventuelles erreurs de descriptif ainsi que des défauts ou imperfections des effets avant la mise aux enchères. Les photos utilisées sur les différentes publicités ne sont pas contractuelles. L'adjudication a toujours lieu aux risques et périls de l'adjudicataire. La mise en conformité du matériel reste à la charge exclusive de l'adjudicataire selon la réglementation en vigueur du pays destinataire.

Les matériels sont vendus sans logiciel. Si ces logiciels se trouvaient néanmoins dans les matériels au moment de l'enlèvement, l'acheteur s'obligerait soit à les détruire, soit à en déclarer la présence au fournisseur en vue d'en obtenir la licence d'exploitation.

ARTICLE 4

Les enchères peuvent être émises verbalement, téléphoniquement ou par ordre d'achat.

Dans ce dernier cas, l'ordre doit être adressé par écrit, accompagné d'une garantie de paiement, dont un modèle est joint au catalogue, avant la vente. L'ordre d'achat doit, à peine de nullité, comporter la désignation de l'effet sur lequel on souhaite enchérir, indiquer sa référence au catalogue de la vente ainsi que le prix maximum au-delà duquel on ne désire plus enchérir ; ce prix s'entendant hors frais.

Les enchères téléphoniques ne seront acceptées qu'après dépôt d'une garantie bancaire conforme au modèle ci-joint.

LE PAIEMENT DU PRIX, DES FRAIS ET TAXES

ARTICLE 5

Les adjudications sont faites TTC incluant une TVA de 20%. Les frais en sus des enchères sont de 12% HT soit 14.40 % TTC.

PARTICULARITÉS :

1 – Pour les lots destinés à l'exportation hors CE :

La TVA pour les acquéreurs hors CEE sera remboursée à l'acheteur étranger sur présentation, au plus tard un mois après la vente aux enchères, de l'exemplaire n°3 du DAU portant le cachet des Douanes et le visa « Vu sortie étranger ». M° HELBOURG devra apparaître dans la case « expéditeur, exportateur » La TVA sur les frais judiciaires n'est, quant à elle, pas remboursable.

2- Pour les lots destinés à un Pays membre de la C.E.

Les lots sont adjugés TTC au taux de TVA de 20 %. Le remboursement de la TVA sur le montant de l'adjudication se fait sur présentation du numéro de TVA intra-communautaire, que son administration fiscale lui a communiqué et de tout document justifiant l'exportation hors du territoire Français. La TVA sur les frais judiciaires n'est, quant à elle, pas remboursable.

L'acheteur doit impérativement donner, lors de l'enregistrement, son numéro de TVA intra-communautaire.

L'acheteur s'engage à confirmer par fax ou par mail dès le lendemain de la vente, son numéro de TVA intra-communautaire et que le matériel acheté est bien destiné à quitter le territoire français.

ARTICLE 6

Pour être effectif, le paiement comptant du prix d'adjudication, augmenté des frais et taxes se fera :

- soit en espèces dans le respect de la réglementation en vigueur pour les résidents et non résidents.
- soit par chèque certifié, sinon par chèque accompagné obligatoirement d'une lettre de garantie de paiement de la banque, établie impérativement d'après le modèle en fin des conditions générales
- par virement de la banque de l'adjudicataire au compte de Maître HELBOURG.

La validité et la provision du chèque tiré sur des établissements étrangers devront pouvoir être confirmés par télex de banque à banque et ce depuis la banque de maître HELBOURG.

Un supplément de 1% sera perçu par chèque tiré sur un établissement étranger pour couvrir les frais bancaires, avec un minimum de 15 € et un maximum de 54 €.

Aucun règlement par crédit documentaire ne sera accepté.

LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET LES GARANTIES

ARTICLE 7

Les acquéreurs sont responsables des lots dès l'adjudication prononcée, mais le transfert de propriété ne sera effectif que lors de l'encaissement définitif du paiement, la clause de réserve de propriété édictée par la loi 20 335 du 12 mai 1990 bénéficiant aux vendeurs.

A compter de l'adjudication, le vendeur ou ses mandataires ne sauraient être tenus pour responsables de la disparition partielle ou totale de l'effet adjudgé ou des dommages qui pourraient lui être occasionnés. Les adjudicataires sont responsables des opérations de démontage et d'enlèvement qui devront être faites dans les règles de l'art par eux-mêmes ou par des entreprises qu'ils mandateront à cet effet. Une attestation de responsabilité civile sera exigée. Il est précisé que la responsabilité des adjudicataires s'entend :

- aux dommages corporels causés et subis par l'adjudicataire lui-même, par ses employés ou préposés ainsi que par toutes personnes présentes dans les locaux de la liquidation judiciaire.
- aux dommages matériels causés aux lots des autres adjudicataires
- aux dommages matériels causés aux bâtiments et terrains

L'adjudicataire devra réparer à ses frais les dommages de toutes natures directes ou indirectes qu'il aura causés. Pour cette raison, il s'engage :

- A prendre une assurance couvrant tous les dommages qu'il pourrait occasionner lors de l'enlèvement des lots.
- A s'assurer que les entreprises qui interviendront à sa demande pour les opérations de démontage, chargement et transport de ces lots, auront souscrit des assurances couvrant l'ensemble des dommages mentionnés plus haut.

L'ENLÈVEMENT DES EFFETS ADJUGES

ARTICLE 8

Les enlèvements ne sont autorisés que sur présentation du bordereau d'achat après paiement effectif complet dans les conditions des articles 1,5 et 6.

L'enlèvement des effets adjudgés est, sauf stipulation contraire, obligatoire ; la revente sur site par l'adjudicataire est interdite.

Dans le cas où l'adjudicataire ne ferait pas procéder à l'enlèvement des effets à lui adjudgés dans les délais qui lui sont impartis, le vendeur se réserve le droit de réclamer réparation des préjudices que pourraient lui causer ce retard ou des préjudices pouvant être causés à des tiers et notamment à des adjudicataires d'autres effets.

Le vendeur se réserve la possibilité de les faire enlever et stocker aux frais de l'adjudicataire et sans que sa responsabilité ne puisse être engagées d'aucune manière quant à l'état ou la conservation des lots en question.

En dernier ressort le vendeur pourra également décider de considérer les lots achetés comme abandonnés à partir de 18 heures du dernier jour prévu pour les enlèvements. Il disposera de ces lots à partir de cet instant et pourra alors, soit les revendre, les détruire ou les ferrailer.

Dans tous les cas les frais inhérents seront à la charge de ou des adjudicataires et lui seront facturés.

ARTICLE 9

L'adjudicataire s'engage expressément et irrévocablement à respecter, et à faire respecter par toute personne qui travaillera pour son compte et à son nom, les lois et réglementation en vigueur, et notamment les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, organisées par le Décret du 20 février 1992 et / ou les dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil, organisées notamment par la loi du 31 Décembre 1993 et le Décret du 26 Décembre 1994. il s'engage expressément et irrévocablement à agir avec toutes les précautions requises pour prévenir tout dommage aux tiers ou aux biens du vendeur, et à réparer sans limitation de montant tout dommage dont il pourrait être tenu pour responsable.

ARTICLE 10

Dans le cas où l'enlèvement de l'effet adjudgé nécessiterait la démolition d'un mobilier ou immobilier, l'adjudicataire ne pourra y procéder à ses frais, qu'avec l'autorisation expresse du propriétaire dudit bien.

Le vendeur pourra exiger de l'adjudicataire le dépôt d'un montant de garantie, préalablement à toute opération d'enlèvement, afin de garantir les dommages pouvant être causés à ses biens mobiliers ou immobiliers ou à ceux appartenant à des tiers.

ARTICLE 11

Sauf stipulation expresse, les conduits de gaz, d'eau, de vapeur, d'électricité ou autre raccordement à l'effet adjudgé seront débranchés à l'endroit du premier raccord, interrupteur, de la première vanne ou des repères apposés par le vendeur sur les conduites.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le catalogue de la vente, l'adjudicataire ne pourra prétendre avoir aucun droit de propriété sur les conduites souterraines, ou incorporées dans les éléments de maçonnerie ou les câbles électriques entre les transformateurs et tableaux de commande des machines.

ARTICLE 12

L'adjudicataire dont l'effet a lui adjudgé empêche ou gêne l'enlèvement d'un autre effet, devra faire procéder à l'enlèvement dudit effet dans les 24 heures suivant la notification qui pourrait lui être faite par Maître HELBOURG.

A défaut, le vendeur pourra faire procéder à l'enlèvement pour le compte et aux frais de l'adjudicataire et sous la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 13

L'adjudicataire, qui aura du fait du retard dans l'enlèvement empêché ou gêné l'enlèvement d'un autre effet adjudgé, sera tenu de réparer le préjudice qui pourrait être causé au propriétaire dudit effet.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14

En tout état de cause, il ne pourra être dérogé aux présentes conditions générales de vente.

Dans les cas où l'adjudicataire émettrait des réserves générales ou particulières dérogeant aux présentes conditions, ces réserves seront réputées nulles et non écrites sans que le vendeur ou ses mandataires aient à l'en informer expressément.

ARTICLE 15

Seule la version des conditions générales de vente rédigées en langue française, régit la vente ; toute traduction n'est qu'indicative.

En cas de contradiction entre une traduction et le texte français, c'est ce dernier qui prévaudra.

ARTICLE 16

Le fait de porter une enchère, implique l'entière adhésion de l'enchérisseur aux conditions ci-dessus énoncées.

Les présentes conditions se trouvant reproduites dans le catalogue de la vente et / ou affichées sur les lieux de la vente, l'enchérisseur ne pourra invoquer l'ignorance de celle-ci.

ARTICLES 17

Conformément à l'ordonnance édictée par le tribunal de commerce, le matériel non-conforme devra être remis en conformité selon les règles édictées par le code du travail.